



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°152/2026/ARCOP/CRS DU 31 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BINDE
CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°AOO26041324812 ET N°AOO26041324813,
ORGANISES PAR LA MAIRIE DE YAKASSE-ATTOBROU**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise BINDE en date du 17 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, enregistrée le 17 juillet 2026, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1847, l'entreprise BINDE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°AOO26041324812 et n°AOO26041324813, relatifs respectivement à la construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau et huit (08) latrines à l'EPP EDZA-EDZA de Yakassé-Attobrou et à la construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau et huit (08) latrines à l'EPP Cocody de Fiassé, organisés par la Mairie de Yakassé-Attobrou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Yakassé-Attobrou a organisé, les appels d'offres n°AOO26041324812 et n°AOO26041324813, relatifs respectivement à la construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau et huit (08) latrines à l'EPP EDZA-EDZA de Yakassé-Attobrou et à la construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau et huit (08) latrines à l'EPP Cocody de Fiassé ;

Ces appels d'offres financés par le budget 2026 de la Mairie de Yakassé-Attobrou, sur la ligne 9201/2212, sont constitués chacun d'un lot unique ;

L'entreprise BINDE soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de ses offres par correspondance en date du 03 juin 2026 ;

Estimant que les résultats de ces appels d'offres lui causent un grief, l'entreprise BINDE a sollicité le 07 juillet 2026 auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition des rapports d'analyse des appels d'offres n°AOO26041324812 et n°AOO26041324813 qui en retour, l'a invité par courrier réceptionné le 13 juillet 2026, à s'acquitter des frais de reprographie afin que lesdits documents lui transmis ;

Suite à la réponse de l'autorité contractante, l'entreprise BINDE a introduit le 17 juillet 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BINDE d'une part, conteste le rejet de ses offres jugées anormalement basses et d'autre part, fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir pas mis à disposition les copies des rapports d'analyse ;

La requérante soutient que, par courriers en date des 26 mai et 29 juin 2026, la COJO l'a invitée à justifier la réalité de ses soumissions d'un montant de vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-trois (24 782 843) FCFA Hors Taxe (HT) pour l'appel d'offres n°AOO26041324813 et vingt-trois millions neuf cent soixante-sept mille quarante-six (23 967 046) FCFA HT pour l'appel d'offres n°AOO26041324812 ;

Elle affirme avoir répondu à ces demandes, par correspondances en date du 1^{er} juillet 2026, aux termes desquelles elle a déclaré d'une part, avoir conclu le 22 décembre 2025 un partenariat commercial avec la société GE.DI.MAT, son principal fournisseur, lui permettant de bénéficier d'une réduction de vingt pour cent (20%) sur les prix hors taxes de l'ensemble de ses produits, et d'autre part, détenir un stock partiel de matériaux de construction déjà acquis, de nature à réduire le coût global d'exécution des travaux ;

Toutefois, elle affirme que la COJO a jugé que ses justifications n'étaient pas convaincantes et a rejeté ses offres ;

En outre, la requérante précise qu'ayant sollicité, par courriers en date du 06 juillet 2026, la mise à disposition des rapports d'analyse desdits appels d'offres, l'autorité contractante l'a invitée à prendre attache avec son service financier moyennant les frais de reprographie prévus par l'article 76.1 du Code des marchés publics ;

L'entreprise BINDE poursuit, en indiquant qu'ayant dépêché à cet effet, le mardi 14 juillet 2026, l'un de ses collaborateurs auprès du service financier de la Mairie de Yakassé-Attobrou, celui-ci a été reçu par le Chef du Service Financier qui lui a réclamé la somme de deux millions (2 000 000) de FCFA pour les frais de reprographie de chaque rapport d'analyse, au motif que ce coût a été fixé en accord avec les membres de la COJO, ce qui a poussé son collaborateur à protester en raison du caractère exorbitant du montant demandé ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation des résultats des appels d'offres n°AOO26041324812 et n°AOO26041324813 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Yakassé-Attobrou n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise BINDE qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 03 juillet 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le mardi 14 juillet 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise BINDE pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par l'ARCOP à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise BINDE a indiqué, par courriel en date du 23 juillet 2026, qu'elle n'a pas exercé de recours gracieux parce que les rapports d'analyse n'avaient pas été mis à sa disposition ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 17 juillet 2026, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, l'entreprise BINDE ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics précité, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 17 juillet 2026 par l'entreprise BINDE est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°AOO26041324812 et n°AOO26041324813 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BINDE et à la Mairie de Yakassé-Attobrou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE